

**AVIS ET COMMUNICATIONS  
DE LA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS  
DE SILICIUM ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Conformément au règlement (CE) n° 42/2007 du Conseil du 15/01/2007 (JOUE L13 du 19/01/2007), le droit antidumping définitif sur les importations de silicium originaire de Chine instauré par le règlement (CE) n° 398/2004 est étendu aux importations du même produit code NC ex 2804 69 00 (code TARIC 2804 69 00 10) expédié de la République de Corée, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

1. Les droits étendus sont perçus sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 607/2006 de la Commission , à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96.
2. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables. L'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 607/2006 est terminé.
3. Ce règlement entre en vigueur le 20/01/2007.